loi du 5 avril 1910 ou de l'article 96 du décret du 25 mars 1911 pourront être autorisées, par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, à continuer sans condition d'effectif minimum leurs opérations, s'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs et, après agrément du ministre du travail, comme caisses primaires, à assurer, au profit du personnel soumis aux obligations légales, les prestations découlant de la présente loi. Ces caisses, ainsi que les caisses mutualistes et autonomes visées à l'article 26, paragraphes 2 et 4, de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel, et seulement pour les risques vieillesse et invalidité, après avis du Conseil supérieur des assurances sociales, avoir des sections locales en dehors du département du siège social.

« 2. Les caisses de retraites qui, après la mise en vigueur de la loi, viendraient à se créer en faveur d'un personnel non soumis aux obligations légales, devraient être, préalablement à leur fonctionnement, autorisées par le ministre du travail.

« 3. L'institution des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées à des salariés en vertu du contrat de travail ou d'un règlement de retraite. Toutefois, les employeurs et leur personnel soumis à la loi sont autorisés à réduire, d'un commun accord, leurs contributions telles qu'elles sont prévues par lesdits contrat et règlement, à concurrence des fractions de cotisations affectées, en vertu de la présente loi, à la garantie des risques de répartition ou de capitalisation contre lesquels ces assurés sont déjà garantis. A défaut d'entente entre les employeurs d'une part et la majorité des ouvriers et employés d'autre part, il y a lieu à recours devant une commission arbitrale, dans les conditions à fixer par le règlement général d'administration publique sur la base des dispositions arrêtées par la loi du 5 avril 1910 (art. 31 et suivants).

« Les employeurs et leur personnel sont également autorisés à demander, d'un commun accord, que les institutions de prévoyance existantes alimentées par des contributions ouvrières et patronales ou patronales seules, puissent continuer à assurer, comme caisses primaires de répartition, les risques de répartition.

« Lorsque des institutions patronales autorisées à assurer comme caisses primaires les risques de répartition, prendront à leur charge tout ou partie de la cotisation ouvrière, les employeurs sont tenus à assurer les mêmes libéralités aux membres de leur personnel qui n'auront pas adhéré aux caisses primaires fondées par ces institutions patronales.

« 4. Le règlement général d'administration publique déterminera les règles de liquidation des caisses qui ne seront pas autorisées. La liquidation devra être terminée dans les dix mois du refus d'autorisation.

« Les caisses qui auront été autorisées par le ministre du travail à continuer ou à commencer leurs opérations, ne sont pas, en ce qui concerne le personnel affilié à ces caisses et ne rentrant pas dans les conditions de l'article 1er, soumises aux règles applicables aux caisses d'assurances sociales. Ces caisses restent placées sous le contrôle du ministre du travail.

. . . . . .

« Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« Les associations de retraités existant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant des assurés dans les autres départements, avant la mise en application de la loi, pourront, pour ces assurés seulement, continuer leurs opérations dans les conditions prévues par la présente loi, si elles fournissent des prestations au moins égales à celles de la loi.

« Les bénéficiaires seront tenus de compléter, dans une caisse primaire, la couverture des risques prévus par la loi et non couverts par ces associations.

« *Art. 45.* — Le paragraphe 3 est complété comme suit :

« La seconde moitié de ces excédents d'actif restent à la disposition de la caisse, qui en fait librement l'emploi.

« Le paragraphe 5 est supprimé et le paragraphe 6 devient le paragraphe 5.

« *Art. 46.* — Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« En vue de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la présente loi, les employeurs sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 64, d'adresser au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales avant le 1er juin 1930, dernier délai, une déclaration individuelle d'emploi pour tout salarié faisant partie de leur personnel au 15 mai 1930, donnant lieu aux versements obligatoires, et pour lequel ils n'auraient pas fourni une déclaration antérieure.

« *Art. 47.* — Les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes devenant assurés obligatoires au titre de la présente loi, bénéficieront du régime spécial ci-après défini :

« *a)* Ils conserveront leur droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la loi du 5 avril 1910, jusqu'à ce que le droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la présente loi soit ouvert dans les conditions fixées par elle ; il sera tenu compte de la durée de leurs versements au titre de cette dernière loi pour déterminer leurs droits auxdites assurances résultant de la loi du 5 avril 1910 ;

« *b)* Ceux qui, étant âgés de vingt-cinq à soixante ans au moment de la mise en vigueur des assurances sociales, auront effectué les versements fixés tant par la loi du 5 avril 1910 que par la présente loi, pourront à leur choix, soit demander la liquidation de leur retraite dans les conditions de la loi du 5 avril 1910 et bénéficier alors, en sus des rentes inscrites à leurs comptes individuels, de l'allocation viagère de l'Etat et des bonifications de la loi précitée, en cessant d'être assurés obligatoires, soit obtenir, après cinq ans de versements, comme assurés obligatoires de la présente loi, le bénéfice de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice de la liquidation des rentes portées à leur compte d'assuré des retraites ouvrières ;

« *c)* Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur des assurances sociales et remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation viagère de l'Etat susvisée, n'auraient pas réclamé et obtenu la liquidation de cette allocation, pourront, s'ils sont âgés de moins de soixante-cinq ans, et s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, être inscrits dans l'assurance obligatoire ; ils auront droit, à partir du moment où ils cesseront légalement ou volontairement d'appartenir à cette assurance, au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent :

« *d)* Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, n'ont pas satisfait aux conditions ouvrant droit à l'allocation viagère de l'Etat de la loi du 5 avril 1910, pourront, s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, et même s'ils ont déjà obtenu la liquidation des rentes de leur compte d'assuré des retraites ouvrières, bénéficier des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, en conservant leur droit auxdites rentes.

« Le paragraphe 2 est supprimé.

« Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2 et est rédigé comme suit :

« 2. A partir du 1er avril 1930, il ne sera plus délivré de cartes annuelles d'échange des retraites ouvrières, ni procédé à aucune inscription nouvelle en vertu de la loi du 5 avril 1910.

« Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 et est rédigé comme suit :

« 3. Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sera, dans les conditions de la loi de finances du 29 avril 1926, quintuplé à compter de la première échéance qui suivra le 1er avril 1930. »

« *Art. 49.* — L'article 49 est modifié comme suit :

« 1. Les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de leur caisse autonome, les inscrits maritimes et les agents du service général, les agents bénéficiaires de la loi du 28 juillet 1928 relevant des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité, les agents relevant des services concédés ou en régie de distribution d'eau et bénéficiaires d'une caisse autorisée en vertu de la loi du 27 décembre 1895, les agents placés sous le régime des décrets des 11 février 1920, 18 janvier 1922, 4 avril 1926, les agents placés sous le régime des décrets des 16 janvier et 28 janvier 1908, et des agents des établissements placés sous les régimes des décrets des 28 février 1852 et 28 juin 1854, et des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911, le personnel de la Chambre de Commerce de Marseille, dont le caractère de service public découle de la concession de l'outillage des quais (décret du 28 mars 1916), le personnel des théâtres nationaux subventionnés bénéficiaires d'une caisse de retraite instituée par décret, demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis par la présente loi.

« 2. Dans le délai d'un an après la mise en application des assurances sociales, un décret fixera les règles de coordination de ces divers régimes avec le régime général des assurances sociales et déterminera le mode de liquidation des droits de l'intéressé qui passera d'un régime à un autre, et notamment de l'agent qui viendrait à quitter le service ou l'administration avant d'avoir droit à une pension, et le transfert de la valeur de ses droits aux assurances sociales, et inversement. Le même décret fixera le régime d'assurance définitif de ces salariés, lequel devra les couvrir contre l'ensemble des risques prévus par la présente loi, sans que les prestations de même nature déjà accordées auxdits salariés puissent être réduites ou supprimées. »

« *Art. 50.* — Le paragraphe 2 de l'article 50 est modifié comme suit :

« Lorsque l'assuré, qui ne justifie pas du nombre de versements annuels lui donnant droit à la pension minimum, a cotisé pour la retraite dans une mutualité scolaire, ses années d'affiliation mutualista avant l'âge de seize ans sont admises pour compléter son temps d'assurance comme équivalant chacune à une demi-année sur la base d'un salaire annuel de 1.200 fr. Dans ce cas, les rentes acquises par l'intéressé au cours desdites années sont défalquées de sa pension. »

« *Art. 51.* — Les paragraphes 1er, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 1. Les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continueront de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application. Ils auront droit, dans tous les cas, à toutes les prestations prévues à l'article 5 de la présente loi.

« Pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant pas une origine militaire, ils jouiront, ainsi que leur conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, des prestations en nature de l'assurance-maladie, mais ils seront dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

« L'Etat devra verser à la caisse d'assurances, pour chaque assuré de leur catégorie, une surprime correspondant à l'aggravation des charges supportées par la caisse. Le taux de cette surprime sera uniforme et déterminé par décret.

« 3. Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 p. 100 et si la pension militaire d'invalidité est inférieure à la pension à laquelle l'assuré aurait droit en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence entre la pension calculée comme il est dit à l'article 10 et la pension militaire.

« 4. Les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires et qui peuvent se réclamer de l'assurance facultative ne devront pas en être écartés en raison de leurs maladies ou blessures de guerre, mais l'Etat devra verser aux caisses une surprime correspondant à l'aggravation des charges, suivant les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article.

« 5. Pour les anciens combattants et victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 4 août 1923, qui auront été inscrits avant la mise en application de la présente loi à l'un des organismes mutualistes visés par ladite loi, les précomptes effectués sur leur salaire au titre des assurances sociales donneront lieu aux subventions prévues par la loi du 4 août 1923 et par les articles 125 et 127 de la loi du 30 décembre 1928, dans la limite du montant annuel des cotisations versées antérieurement par les intéressés sous le régime de ces lois. Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

(*A suivre*).

Voir le « Réveil du Nord » des samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 mai.

La situation des assurés des Retraites Ouvrières et Paysannes vis-à-vis de la loi sur les Assurances Sociales

Des dispositions spéciales ont été prises par le législateur en ce qui concerne le passage dans le cadre des assurances sociales des salariés actuellement soumis au régime des retraites ouvrières et paysannes.

1° Ces salariés sont immatriculés obligatoirement aux assurances sociales. Ils doivent comme tels, **acquitter la cotisation prévus selon la catégorie où ils se trouvent classés** d'après le montant annuel de leur salaire. Ils bénéficient des avantages de la loi en ce qui concerne l'**assurance maladie et maternité,** c'est-à-dire qu'ils ont droit après trois mois d'immatriculation, aux soins et indemnités prévus.

Les stages préalables étant d'un an pour **l'assurance décès** et de deux ans pour **l'assurance invalidité,** les intéressés conserveront durant ces délais leurs droits aux dispositions de la loi des retraites ouvrières et paysannes pour ces deux risques.

Pour **l'assurance vieillesse, ils bénéficieront** au moment de la liquidation de leur pension et en sus de la retraite des assurances sociales, **de la rente provenant des versements qu'ils auront effectués sous le régime des retraites ouvrières.**

2° Les assurés actuels des retraites ouvrières qui seront âgés de 55 à 60 ans au 1er juillet, pourront, s'ils sont en règle au point de vue des versements, demander la liquidation de leur pension dans les conditions prévues par cette loi. Leur pension, en pareil cas, comprendra : 1° La rente produite par les versements de l'assuré ; 2° L'allocation de l'Etat (si l'assuré y a droit du fait de la régularité de ses versements).

S'ils préfèrent continuer pendant cinq ans les versements prévus pour les assurances sociales, ils obtiendront à ce moment une pension de : 1° 600 fr. par an pour les assurés des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, gagnant de 8 fr. à moins de 32 fr. par jour) ; 2° 720 fr. pour les assurés de la 5e catégorie (gagnant plus de 32 fr.). A cette pension, s'ajoutera la rente provenant des versements qu'aura opéré précédemment l'assuré au titre des retraites ouvrières.

3° Les assurés des retraites ouvrières âgés de plus de 60 ans au 1er juillet prochain et qui continuant à travailler ne demanderont pas la liquidation de l'allocation d'Etat lorsqu'ils y auront droit, pourront être inscrits comme assurés obligatoires aux Assurances sociales.

Comme tels, ils bénéficieront des avantages prévus en cas de **maladie d'invalidité** ou de **décès** jusqu'au moment où ils demanderont la liquidation de leur pension.

S'ils ont versé leur cotisation pendant cinq années, au moins, ils auront droit : 1° Au minimum de pension de 600 fr. pour les quatre premières catégories et de 720 fr. pour la 5e catégorie ; 2° Au bénéfice de la rente provenant des versements effectués au titre des retraites ouvrières.

4° Les assurés des retraites ouvrières, âgés de plus de 60 ans le 1er juillet prochain et qui n'auraient pas droit à l'allocation d'Etat du fait d'irrégularité dans leurs versements pourront être inscrits aux Assurances sociales, même s'ils ont déjà fait liquider la rente provenant de leurs versements aux retraites ouvrières. En cotisant pendant cinq ans au moins, ils bénéficieront d'une pension dont le minimum sera de 500 fr. et à laquelle s'ajoutera, s'il y a lieu, la rente provenant de leurs versements aux retraites ouvrières, mais ces assurés ne seront pas admis durant ces cinq années aux avantages prévus en cas de **maladie, de décès ou d'invalidité.**

La fatale imprudence d'une fillette à Hellemmes

Léonie Héras, seize ans, demeurant à Lezennes, et travaillant à la Filature Yon, à Hellemmes, comme varoleuse, est morte victime, hélas ! de son imprudence.

Allant chercher un objet pour une de ses compagnes, la malheureuse se mit à cheval sur la rampe d'un escalier et voulut descendre de cette façon, en se laissant glisser sur la rampe. Malheureusement, elle perdit l'équilibre et tomba de la hauteur du premier étage sur un tas de blocs de fer. Il s'ensuivit une lésion interne des intestins.

Léonie Héras est décédée il y a deux jours, des suites de cet accident survenu le 1er mai.

Ses obsèques ont lieu aujourd'hui, à Lezennes. La douleur des siens fait peine à voir.

L'Etat de New-York ravagé par un formidable incendie

10.000 acres de terrain en feu

Une dépêche de New-York dit que l'Etat de New-York est en ce moment ravagé par un incendie immense qui s'étend sur des milliers d'hectares. Le feu, dont on ne parvient pas à enrayer les progrès, avance rapidement vers les faubourgs surpeuplés de New-York et bientôt, la capitale elle-même sera peut-être entourée d'une ceinture de flammes. L'incendie serait dû à une imprudence de personnes négligentes qui auraient jeté dans l'herbe des allumettes enflammées.

Les premiers efforts pour conjurer l'incendie furent à peu près vains. Dix personnes furent blessées, quatorze bâtiments s'effondrèrent et le vent poussait les flammes vers New-York. On dut alors appeler les pompiers de Manhattan. Quand ceux-ci arrivèrent, 10.000 acres de terre fertile étaient déjà dévorés. Les premiers faubourgs furent bientôt atteints. Des immeubles, des cottages s'écroulèrent encore. D'urgence, on expédia toute la troupe et toute la police de New-York sur les lieux. Toute la nuit, des milliers d'habitants ont lutté contre le sinistre. En dernière minute, le vent a tourné et New-York sera sans doute préservée.

Les obsèques à Cassel de l'amiral Wackernie

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

M. Damman, curé-doyen, officiait. Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place : M. le général Vincent, représentant le général Boquet, commandant la première région ; le capitaine de frégate de Blick chef d'état-major général de l'amiral commandant la 2e division de ligne de la première escadre ; le lieutenant de vaisseau Remusat, représentant le commandant de la marine, à Dunkerque ; le commandant Deren, chef d'état-major, représentant le général gouverneur de Dunkerque ; M. Séguin, sous-préfet de Dunkerque ; MM. De La Grange, conseiller général ; Izart, conseiller d'arrondissement ; Tack, consul de Belgique, à Cassel ; Achille Hadou, président de la Société d'Agriculture, à Hazebrouck ; Paul Dufour, président d'honneur de la Société d'Agriculture de Dunkerque ; le lieutenant de gendarmerie Boyer, d'Hazebrouck ; P. Lebeau, commissaire spécial ; Rémy Delaplanque, vice-consul de Norvège à Lille ; MM. les docteurs Ponpart, Duyck et Vergriète, de Cassel ; J. Trevez, de Malo-les-Bains ; Daniel Pauwels, notaire à Cassel ; Petiton, receveur municipal ; Admond, recevsur des postes ; Pierre Coutier, recsveur d'enregistrement ; Henri Lanery, ingénieur en retraite ; Maurice Bernard, ingénieur à Cassel et les maires des communes environnantes.

L'église paroissiale était tendue de noir. L'offrande se prolongea jusqu'à la fin de l'office, qui fut suivi de l'absoute donnée par Mgr Deschamps.

Après les prières liturgiques, M. Masselis, maire de Cassel, exprima, au nom de l'Administration municipale, au nom de toute la population, les regrets que laisse derrière lui ce brillant officier, qui n'avait pas achevé toute sa tâche. Il évoqua les manifestations publiques auxquelles il était revenu s'associer à l'occasion de l'inauguration du Monment aux Morts. M. René Faure, député du Nord et la capitaine de frégate De Blick rendirent ensuite hommage à l'ami et au chef.

Le voyage du président de la République en Algérie

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

A la Coopérative des Tabacs

Le cortège parcourt ensuite les rues pittoresques de Boufarik pour se rendre à la Coopérative des tabacs. Entre les balles de tabac, un grand espace vide a été réservé. Une table est dressée pour un vin d'honneur. Mille personnes sont debout, qui applaudissent et acclament le Président de la Républiqus.

Répondant au toast de M. Vagnon, le Président de la République prononce une allocution très applaudis pour féliciter les colons de leur admirable effort.

M. Doumergue est ensuite l'objet d'une longue ovation qui se prolonge, tandis qu'il regagne sa voiture. Le cortège part à 10 heures de Boufarik pour Sidi-Ferruch, lieu de débarquement de 1830. De Boufarik à Sidi-Ferruch la route traversa de nombreux vergers potagers et vignobles et une forêt épaisse. Le président arrive à 10 h. 45 au monument commémoratif.

A Sidi-Ferruch

C'est une stèle de marbre, très simple, mais fort émouvante, qui commémore l'événement historique de 1830. Une inscription rappelle : « Ici, le 14 juin 1830, par ordre du roi Charles X, l'armée française vint arborer ses drapeaux, rendre la liberté aux mers, donner l'Algérie à la France. Cent ans après la République française ayant donné à ces pays la prospérité, la civilisation avec la justice, l'Algérie reconnaissante adresse à la mère Patrie, l'hommage de son impérissable attachement ».

Le maréchal Franchet d'Espérey, du haut du promontoire qui domine toutes les rives où débarquèrent les troupes françaises, explique au Président les diverses phases des opérations. Puis, M. Gaston Doumergue, entouré des présidents des deux Chambres et des ministres, assiste au défilé du 9e zouaves, du 5e tirailleurs, etc.

La comtesse de Bourmont est ensuite présentée au chef de l'Etat, qui lui exprime l'émotion qu'il a ressentie à l'évocation du haut fait accompli sous le commandement du général de Bourmont.

Après un nouvel instant de recueillement et une pensée donnée à ceux qui se dévouèrent là pour la Patrie, le Président remonte en voiture.

Le cortège défile rapidement sur une route parfaite et arriva à midi au Palais d'Eté, après avoir traversé Staouéli, Guyotville, Point-Pescade et Alger sans s'arrêter. Sur tout ce long trajet, des milliers d'Algérois acclament chaleureusement le Président de la République et la France. Le Président déjeune dans l'intimité au Palais d'Eté.

Un automobiliste d'Haspres prit une auto en écharpe dans l'Aisne

Dimanche, vers 20 heures, une automobile conduite par M. Hannevart, de Saint-Michel, a été prise en écharpe près de La Capelle, par une autre automobile conduite par M. François, de Haspres (Nord), venant du Nouvion.

La première voiture a été renversée. M. Laurent Palmyre, 62 ans, contremaître d'usine, qui accompagnait M. Hannevart, a été projeté sur le sol et écrasé par le véhicule. La mort a été instantanée. M. Hannevart est indemne.

La première session ordinaire du Conseil Général du Nord

Elle a débuté, hier, par des réunions de commission; la première séance publique se tiendra cet après-midi : : : :

La première session ordinaire du Conseil général du Nord s'est ouverte hier matin.

Comme de coutume cette première journée n'a été en quelque sorte qu'une prise de contact et les conseillers qui y vinrent nombreux d'ailleurs, se réunirent dans leurs commissions respectives pour examiner les questions qui seront soumises à l'assemblée.

L'assemblée départementale qui tiendra sa première séance publique aujourd'hui à 14 heures, siègera vraisemblablement pendant quatre jours et il est à peu près certain que la session sera close vendredi soir.

Les grandes questions

Nous avons déjà donné un aperçu de ce que serait cette session, rappelons que le Conseil général aura à se prononcer sur quelques questions importantes parmi lesquelles il faut signaler le relèvement des taux d'assistance aux vieillards, la réfection, l'entretien et le classement des routes, les voies ferrées et tramways, questions qui par leur répercussion financière sur le budget départemental méritent une attention particulière.

Au cours de l'après-midi de lundi, la commission des finances s'est réunie, mais elle n'a guère procédé qu'à l'examen de questions de second ordre.

Un vœu politique

A cette session, et jusqu'à présent on ne connaît guère qu'un vœu politique, c'est celui déposé par M. Mercier, et qui demande : « Que les membres du Parlement soient inviolables et qu'il ne puisse être procédé à leur incarcération pour faits politiques. Le suffrage universel restant seul responsable de ses élus ».

Quelques vœux

M. CRESPEL, conseiller général du canton de La Bassée, dépose un vœu pour les planteurs de tabacs : il appel tout spécialement l'attention du Conseil général sur la demande d'une subvention de 2.000 francs qui a été faite au département dans une lettre adressée à M. le Président du Conseil général, le 3 mai courant, par la Fédération des planteurs de tabac du Nord.

« Cette subvention est nécessaire à la Fédération pour qu'elle puisse déléguer quelques-une de ses membres aux congrès annuels qua tient la Confédération des planteurs de tabac de France.

« Ces congrès sont de plus en plus importants par suite du nombre de questions qui s'imposent à leur attention et aqui s'accroissent consiamment du fait de l'industrialisation du monopole.

» La Fédération du Nord groupe 300 planteurs. La culture du tabac est une de celles qui retenant le mieux le paysan à la terre doivent être le plus encouragées et sont les plus dignes d'intérêt ».

De son côté M. DEBEVE demande :

« 1° Maintien de l'horaire de 18 h. 54 pour le train allant de Douai à Somain (au lieu de 19 h. 26 ;

» 2° Rétablissement du train d'avant-guerre partant de Douai à 12 h. 13 pour Somain ;

» 3° Décider que le jour de l'ouverture, en toutes saisons, la chasse ne puisse commencer qu'à 8 heures, et non au point du jour, afin d'éviter au début le massacre du gibier ;

» 4° Délivrances des permis de chasse aux seules personnes qui ont contracté une police d'assurance pour dommages causés aux tiers, et au minimum jusqu'à concurrence de 100.000 francs ;

» 5° Réviser la loi sur la vente de la margarine en exigeant dans cet aliment l'introduction d'un produit révélateur, ce qui permettra la vente sans autre formalité particulière ;

» 6° Interdire toute espèce de vente par le procédé dit de la « boule de neige », offrant au public l'espoir, en procurant des acheteurs, successifs, de se procurer des marchandises soit gratuitement, soit pour un prix infime, ce qui constitue un genre de spéculation pouvant être qualifié d'illicite. »

ECHOS et CARNET

CALENDRIER. — Mardi 6 Mai 1930

Soleil : Lever à 4 h. 25 ; coucher à 19 h. 11.
Lune : Lever à 11 h. 39 ; coucher à 2 h. 06.
Aujourd'hui : Saint-Jean Porte-Latine. Demain : Saint-Stanislas.

METEOROLOGIE. — **Station de Lille.** — Observations faites le 5 mai 1930, à 18 heures.
Baromètre : 767 mil. ; baisse depuis la veille à 10 heures ; 8 mil.
Thermomètre : Ecrondé : 19 ; minima : 5.8 atteint à 5 heures ; maxima : 22.2 atteint à 15 heures.
Etat hygrométrique : 79 ; Hauteur d'eau tombée depuis la veille à 10 heures : gouttes ; Direction du vent : Sud-Ouest ; Force : faible ; Direction des nuages : Sud-Ouest ; Etat du Ciel : très nuageux.
Temps probable pour aujourd'hui : un peu chaud, quelques pluies.

PREVISIONS DE L'OFFICE NATIONAL. — **Région Nord.** — Temps médiocre, ciel se couvrant avec pluie et devenant ensuite très nuageux avec éclaircies et averses ou grains ; vent de Sud passant à Ouest 6 à 9 m. Minimum en hausse de 2 degrés sur la nuit précédente.

Chocolat Corona
DELESPAUL-HAVEZ
A CROQUER. SOUTIENT ET FORTIFIE

Les graves affaires de faux tableaux

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Les aveux d'un peintre qui possédait 6.300 copies d'œuvres de maîtres

M. Belin, commissaire à la première brigade mobile, apprit, il y a trois semaines, que de nombreuses galeries étaient encombrées de faux Millet, portant la griffe du maître et accompagnée de certificats d'authenticité. Son enquête le conduisit chez un riche commerçant du quartier de l'Europe, qui avait acheté un de ces tableaux 250.000 fr. et qui était en pourparlers pour le vendre 800.000 fr. à des Américains.

M. Milon, juge d'instruction à Melun, Parquet dont relève l'un des personnages impliquée dans l'affaire, fut saisi et obtint des aveux du personnage, qui fit connaître le peintre qui fabriquait les faux tableaux. Ce dernier fut surpris à son domicile, en plein travail et on saisit chez lui 6.300 copies d'œuvres de maîtres. Il avoua se livrer à ce travail depuis six ans, La Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, surtout, furent ainsi inondés de ces faux. Une galerie de Londres en acheta pour des centaines de mille francs. C'est d'ailleurs sur une plainte de cette galerie que l'affaire fut déclenchée.

Des bronzes authentiques de Rodin détournés

La galerie londonnienne à laquelle nous venons de faire allusion accusait un des deux inculpés d'avoir détourné des bronzes authentiques de Rodin, qu'il s'était chargé de vendre.

M. Milon fit part de cette affaire à M. Gabrielli, commissaire divisionnaire à la première brigade mobile qui, aidé du commissaire Belin, commença son enquête.

Leur premier soin fut, naturellement, de perquisitionner pour tenter de retrouver les bronzes de Rodin. Peine inutile. Mais, au cours de leur enquête, les policiers furent saisis d'une plainte émanant, celle-ci, du marchand de tableaux dont nous parlions plus haut, qui accusait formellement l'inculpé en question de vente d'objets d'art contrefaits.

Les recherches s'aiguillèrent dans ce sens, et ceux qui la dirigeaient obtinrent bientôt, comme nous l'avons dit, les aveux des deux coupables.

Actuellement, M. Milon, juge d'instruction, n'est saisi que de la plainte émanant de Londres et attend que le commissaire Gabrielli lui communique le dossier complet de l'affaire pour prendra une décision sur le délit principal.

Un des deux complices fait d'ailleurs l'objet de plusieurs poursuites pour émission de chèques sans provision.

La femme du copiste veut innocenter son mari

La femme du copiste incriminé a dit qu'il était parti pour les environs d'Avignon. Les époux étaient établis à Paris, près de l'Ecole des Beaux-Arts. « Un jour, le petit-fils de l'un des plus grands peintres de la fin du XIXe siècle, déclare la femme, demanda à mon mari de lui faire des « copies » d'œuvres de son grand-père. Il offrait un bon prix de ce travail. Et c'est ainsi qu'il fut amené à exécuter plusieurs copies du maître.

D'ailleurs, il y a maintenant sept ans, mon mari, auquel le prix que lui donnait son client des copies en question, n'avait laissé aucun doute sur l'usage que celui-ci se proposait d'en faire, pris de scrupules sans doute, cessa cette dangereuse collaboration. C'est alors, — du moins je l'imagine ! — que, demeuré seul, le faussaire qui, jusqu'alors se contentait de signer de monogrammes les copies de mon mari pour les transformer en œuvres de son grand-père, résolut d'exécuter lui-même... Ce qui le perdit.

» Vous savez conclut-elle, mon mari n'est pas un faussaire. Tout au plus peut-on lui reprocher d'avoir, par son talent, aidé un faussaire à se livrer à son coupable négoce ».

Ce que dit le complice, un petit-fils de Millet, auteur de « L'Angelus »

Le complice du copiste invoqua l'excuse de la misère pour expliquer sa faute :

Je devais à ce copiste, a-t-il dit, de fortes sommes d'argent. Un jour, il me tint ce discours :

« Toi qui a un grand nom — il s'agissait de M. Charles Millet, petit-fils de l'auteur de l'« Angelus », qui habite Barbizon — tu devrais m'aider à écouler quelques-unes des toiles que je possède. La renommée de ton grand-père inspirera confiance aux clients... »

Et c'est ainsi que je fus amené à faire un premier voyage à Londres, où je négociai la vente d'une douzaine de dessins à raison de 10.000 à 12.000 fr. (chacun) et de sept toiles valant en moyenne 50.000 fr., avec un expert marchand de tableaux de la cité. Par la suite, le pli était pris, et même quand je me fus aperçu que mon associé fabriquait ds ses mains ses plus beaux Degas ou Monet, je ne pus me séparer de lui : je lui devais trop d'argent.

La plupart des toiles ont été écoulées en Angleterre et en Amérique par l'intermédiaire et pour le plus grand profit des marchands anglais.

Notre confrère parisien ajoute : **Ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il fut mêlé à l'affaire des faux tableaux de Teuroeing.**

Il convient cependant de préciser que M. Hénaut, juge d'instruction à Lille, n'était pas encore saisi de ces faits dans la journée d'hier.

Une escroquerie de plusieurs millions

Dès maintenant, on peut évaluer à un million de francs au minimum les sommes déboursées par les victimes des falsifications, mais on est loin de les connaître toutes. Il est donc fort possible que le montant total de ces abus de confiance atteignent plusieurs millions. De nombreux musées étrangers semblent s'être rendus acquéreurs de faux et on cherche encore à savoir s'il ne s'en trouverait pas dans quelques musées français.

FEUILLETON DU 6 MAI 1930. — N° 3

La petite châtelaine

PAR ETIENNE MICHEL

Résumé du chapitre précédent

La Grande Eglise de Saint-Etienne est le lieu vers lequel s'achemine ce matin, une grande foule. L'immense édifice est noir de monde. Il faut dire qu'on y célèbre un grand mariage, ce qui attire toujours, et partout, une grande foule de curieux. Celle qui est l'héroïne de cette fête mystique est le point de mire de tous les regards et le sujet de toutes les conversations. On sait que Gina de Charentay est bonne, charitable ; elle a épousé Pierre Barjac, riche à millions, mais elle-même n'a pas le sou, paraît-il. Le couple sort de l'église : « Vivent les mariés ! » crie la foule ; le radieux sourire, tout de bonté, de la mariée remercie tout ce monde.

De la voir si gaie, si heureuse, la foule, enthousiasmée, ne cessait de lui crier ses vœux, et des midinettes, d'un geste spontané, jetaient devant ses pas les odorantes fleurs de printemps qu'elles avaient achetées pour orner leur chambrette.

Tout à coup, Gina de Charentenay sembla ressentir comme un choc. Un court frisson la fit tressaillir des pieds à la tête, et une pâleur mortelle envahit son visage.

Elle dut s'appuyer très fort au bras de son mari, afin de ne pas chanceler.

Pierre Barjac, surpris de cette défaillance, resserra son étreinte.

— Qu'avez-vous, Gina ? questionna-t-il tout bas.

—Rien, murmura-t-elle. Vite... dans l'auto ! Un simple étourdissement. Le soleil, peut-être... Je ne sais pas. L'air me remettra. Baissez les glaces, je vous prie, et rentrons.

La limousine, tapissée de muguets et de lilas blancs, démarra à toute vitesse, tandis que le reste du cortège montait sans se presser dans les autres voitures.

Qu'avait donc eu Gina pour le troubler ainsi ?

Était-ce bien un simple étourdissement, comme elle l'avait prétendu ?

Un observateur avisé aurait aisément remarqué un homme voûté, petit, un peu contrefait qui, le feutre sur les yeux et le col du pardessus relevé, s'était faufilé dans la foule et glissé jusqu'au premier rang des spectateurs.

Les deux mains crispées derrière le dos, un rictus mauvais au coin des lèvres, dissimulant son regard sous la lourdeur de ses paupières, il attendait, lui aussi, la sortie des jeunes époux.

Un frisson d'impatience le parcourait, parfois, de la tête aux pieds. Les oreilles fermées aux bavardages environnants, il semblait perdu dans des pensées lointaines.

Lorsque les portes de l'église s'ouvrirent, annonçant l'arrivée du cortège, il essuya, d'un geste brusque, la sueur qui perlait à son front.

Quelques minutes plus tard, Gina s'arrêtait un court instant pour sourire à la foule. Son regard croisa celui de l'inconnu, immobile à quelques pas d'elle. Et la jeune mariée lut dans les yeux de cet individu tant de haine farouche, d'épouvantable désir de vengeance, un tel ensemble de sentiments fielleux et bas, qu'elle en eut une passagère défaillance.

Jusqu'au moment où la portière de l'auto se referma sur les nouveaux époux, le regard mauvais de l'homme ne quitta pas Gina. Lorsque la voiture démarra brusquement, il s'éteignit sous ses paupières fatiguées et deux larmes silencieuses perlèrent à travers ses cils et glissèrent le long de ses joues.

D'un rageur revers de main l'inconnu écrasa ces larmes. Au milieu du brouhaha, il s'apprêtait à disparaître, quand il tressaillit comme un voleur pris au piège. Une main venait de se crisper sur son poignet. Il se retourna, d'un mouvement brusque : un individu à la mine hâve et chafouine, secoué d'un tremblement convulsif, au corps amaigri et comme desséché, flottant dans des vêtements râpés, le fixait avec un regard de fou.

— Que me voulez-vous ? lui murmura-t-il en essayant de se dégager de son étreinte.

L'homme esquissa une grimace : ses dents se serrèrent, ses traits se tendirent et ses yeux semblèrent sortir de leur orbite.

— Me venger avec vous ! répondit-il enfin à voix basse.

Une poignée de main à s'en briser les os, un coup d'œil chargé à la fois de colère et de reconnaissance, firent en une seconde deux complices de ces deux êtres qui s'ignoraient un instant auparavant. Sans échanger une seule parole, ils venaient de signer entre eux un pacte terrible.

Celui dont le regard avait jeté le trouble dans le bonheur de Gina s'empressa d'entraîner, loin de la foule, son mystérieux interlocuteur.

A grandes enjambées, ils traversèrent tous deux la place Bolvin. Du côté de la rue Roannelle stationnait une puissante limousine dont la couleur attirait la curiosité des passants. Les deux hommes s'y engouffrèrent, l'un poussant l'autre. Le moteur vrombit, de toute la force de ses quarante chevaux, et la voiture bondit, plutôt qu'elle ne roula, dans l'étroite rue Roannel